

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 (nouvelle lecture) - (n° 4404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
M. Giscard d'Estaing, M. Gest, M. Zumkeller, M. Cochet,
M. Herbillon, M. Gatignol et M. Grenet

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 13, après la référence :

« L. 241-13 »,

insérer les mots :

« et au 2° de l'article L. 241-6 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre les exonérations de cotisations familiales aux travailleurs indépendants.

Le projet de loi de finances rectificative pour 2012 comporte des dispositions de nature à réduire le coût du travail, au profit de la création et de la préservation de l'emploi.

En revanche, il n'est pas acceptable que le bénéfice de cette mesure soit réservé aux seuls effectifs salariés de l'entreprise, laissant de côté les 2.500.000 travailleurs indépendants dont la production est tout aussi importante pour notre pays que celle des salariés.

Cette catégorie socioprofessionnelle contribue fortement au système de protection sociale français, ne serait-ce qu'au regard du volume d'heures travaillées. Dès lors, les revenus des travailleurs indépendants doivent bénéficier des mesures de réduction du coût du travail au même titre que les salaires.

C'est pourquoi cet amendement prévoit que la population des travailleurs indépendants soit prise en compte dans le système d'exonération des cotisations familiales.